

**Arrêté portant modification des statuts de la  
Communauté de communes des Hauts de Flandre**

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 octobre 2020 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, complété par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2013 (dénomination, siège et désignation du comptable) et 23 octobre 2020 (nombre et répartition des sièges au conseil communautaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014, portant restitution aux communes membres de compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des compétences optionnelles exercées par la Communauté de communes des Hauts de Flandre sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 juin 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) à la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre et pour les compétences : assainissement collectif et non collectif et gestion des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015, actant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prise, par anticipation, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », par la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à la prise de compétence « plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2015, 27 décembre 2016, 27 décembre 2017 et 24 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre valide la prise de compétence « mobilité » ;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> avril 2021 par laquelle le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, notifie la délibération du conseil communautaire aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bambecquè (20 mai 2021), Bissezele (27 mai 2021), Bollezele (26 mai 2021), Brouckerque (14 avril 2021), Broxeele (14 avril 2021), Cappellebrouck (1<sup>er</sup> juin 2021), Crochte (8 avril 2021), Drincham (31 mars 2021), Eringhem (14 avril 2021), Esquelbecq (8 avril 2021), Herzele (3 mai 2021), Hoymille (16 juin 2021), Ledringhem (2 avril 2021), Merckeghem (13 avril 2021), Millam (27 mai 2021), Nieurlet (13 avril 2021), Pitgam (20 mai 2021), Rexpoède (8 avril 2021), Saint-Momelin (12 avril 2021), Saint-Pierrebrouck (14 avril 2021), Socx (25 mai 2021), Steene (10 juin 2021), Volckerinckhove (25 mai 2021), Warhem (13 avril 2021), Watten (14 avril 2021), Wormhout (24 juin 2021), Wulverdinghe (12 avril 2021), Wylder (11 mai 2021) et Zegerscappel (12 avril 2021) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence « mobilités » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont réunies ;

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 6 »**

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes :»

#### **« I. – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES » ;**

«I - A. - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

«I - B. - Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur. » ;

« Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. » ;

«I - C. - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale:

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,
- exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),  
La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,
- instruction des dossiers relevant du droit des sols,
- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

«I - D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;

«I - E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;

«I - F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;

«I - G. - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. » ;

«I - H. - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à

**l'article L.211-7 du code de l'environnement. ; »** (Compétence prise par anticipation).

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) ; »

**« I - I - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. » ;**

**« I - J - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;**

**« I - K. - Assainissement. » ;** (Compétence prise par anticipation).

« La communauté de communes de Hauts des Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif » ainsi que la compétence « gestion des eaux pluviales », par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDENSIAN). » ;

**« II. - COMPÉTENCES OPTIONNELLES » ;**

**« II - A. - Protection et mise en valeur de l'environnement – soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- actions reconnues d'intérêt communautaire conduites en faveur de la protection de l'environnement,
- entretien des cours d'eau non domaniaux,
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid d'intérêt communautaire » ;

**« II - B. - Politique du logement et du cadre de vie. » ;**

« 1 - Mise en œuvre des outils de programmation des études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la Communauté de communes (PLH), la mise en œuvre des actions en découlant étant soumise à l'accord préalable de la commune d'implantation. » ;

« 2 - Garantie financière à des emprunts contractés par les organismes constructeurs de logements sociaux dans la limite de la moitié du montant des emprunts. » ;

**« II - C. - Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;**

« Dépenses d'investissement et de fonctionnement, sous réserve de la reconnaissance de l'intérêt communautaire, concernant les éléments de voirie suivants :

- les voies communales, voies classées, chemins ruraux et voies privées appartenant aux communes, y compris les ouvrages d'art édifiés sur ces différentes catégories de voies,
- la signalisation routière et mobilier urbain liés à la sécurité,
- les dépendances du domaine routier : caniveaux, trottoirs, pistes et bandes cyclables ainsi que, le cas échéant, les aires de co-voiturage, l'éclairage et les espaces verts d'intérêt communautaire,
- la création et l'entretien des fossés,
- le balayage des caniveaux en agglomération dans le cadre de l'intérêt communautaire,
- la création et l'entretien des cours d'écoles publiques,
- les accès et parkings des bâtiments publics,
- la participation au déneigement des voiries. » ;

**« II - D. - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

- les écoles de musique d'intérêt communautaire,
- la construction et la gestion d'une piscine intercommunale. » ;

**« II – E. - Action sociale d'intérêt communautaire. » ;**

- soutien aux actions d'insertion,
- portage de repas à domicile;
- soutien aux associations œuvrant dans le domaine gérontologique. » ;

**« II – F. - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;**

**« III. – COMPÉTENCES FACULTATIVES » ;**

**« III – A. - Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle - services à la personne - activités culturelles et de loisirs. » ;**

*« 1 - Soutien au service de soins infirmier à domicile situé à Hondshoote. » ;*

*« 2 - Mise en œuvre d'une politique sociale dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance et de la jeunesse :*

- les haltes garderies mobiles,
- les multi-accueils accueillant les garderies sachant, d'une part, que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition de la Communauté et les charges de fonctionnement liés aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation et que, d'autre part, les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la Communauté de communes,
- l'accueil périscolaire qui fonctionne en lien avec les accueils collectifs de mineurs définis ci-dessous,
- les activités adolescents : soutien aux associations qui œuvrent dans le domaine des activités ados et les activités ados organisées directement par la Communauté de communes,
- les séjours adolescents organisés par la communauté de communes,
- les accueils collectifs de mineurs, d'intérêt communautaire,
- les relais assistantes maternelles. » ;

*« 3 - Accompagnement technique des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Communauté de communes. » ;*

*« 4 - Soutien et organisation d'événements artistiques et culturels répondant aux critères suivants :*

- événements artistiques et culturels organisés en son nom propre ou faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les EPCI voisins ou les intercommunalités transfrontalières. » ;

*« 5 - Le Contrat Local d'Education Artistique (ou assimilé). » ;*

**« III – B. - Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;**

**« III – C. - Soutien ponctuel contre la désertification médicale :**

*Soutien à l'installation de nouveaux médecins et/ou de professions médicales ou paramédicales. » ;*

**« III – D. - Soutien à l'apprentissage de la natation à destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées situées sur le territoire de la Communauté de communes. » ;**

**« III – E - Soutien aux schémas existants de portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE], schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE]) ; »**

*« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) ; »*

« III – F - Les usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1<sup>er</sup> degré (espace numérique de travail) ; »

« III – G – Organisation de la mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du code des transports ; »

#### **« IV. – HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES » ;**

« La communauté de communes pourra, par voie de conventionnement et dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte des communes membres ou, à titre occasionnel, de communes situées en dehors du territoire, assurer la prestation de service, au titre de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ou des travaux, dans le cadre des articles L 2422-5 du code de la commande publique (maîtrise d'ouvrage déléguée) ou L 2422-12 (maîtrise d'ouvrage confiée), sous réserve que la prestation réponde à un intérêt public local et que l'intervention de la communauté de communes soit exercée à titre gratuit, dans le but de respecter les règles de mise en concurrence. »

#### **ARTICLE 2**

La catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes est supprimée en application de l'article 13 de la loi du 27 décembre 20219.

La communauté de communes continue à exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elle exerçait à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

#### **ARTICLE 4**

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

#### **ARTICLE 5**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 6**

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

## ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dunkerque,

Hervé TOURMENTE

2500 1000 0 0